



PREFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 708

ARRÊTÉ

du **02 NOV. 2017** portant
**autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société CHEMINOVA
AGRO France SAS pour le site établissement d'Uffholtz situé 23 rue de la scierie
et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009-32335 du 19 novembre 2009**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et son article R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 28 juillet 2017 de la société CHEMINOVA AGRO France SAS, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour le site « satellite 2 », précédemment exploité par la société DU PONT DE NEMOURS France SAS ;
- VU** les documents annexés à la demande ;
- VU** le courrier du 9 août 2017 de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS, concernant la mise à jour du programme de surveillance des eaux souterraines du site « satellite 2 » ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- l'arrêté préfectoral du 15 février 1995 autorisant la société DU PONT DE NEMOURS à exploiter l'usine de production d'herbicides dite « Satellite 2 » à Uffholtz,
 - l'arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009 portant prescriptions associées à l'autorisation d'exploitation du 15 février 1995 de l'usine de production d'herbicides dite « Satellite 2 » à la société DU PONT DE NEMOURS à Uffholtz ;
 - l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant prescriptions complémentaires à la société DU PONT DE NEMOURS France SAS pour l'exploitation de son site « Satellite 2 » à Uffholtz ;
- VU** le rapport du 7 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières, et son changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT les conditions d'exploitation sollicitées par la société CHEMINOVA AGRO France SAS dans le cadre du changement d'exploitant : aucune modification de la nature et du volume des activités, des procédés mis en œuvre ou des impacts prévisibles sur l'environnement par rapport à l'activité déjà autorisée sur le site au bénéfice de la société DU PONT DE NEMOURS France SAS par l'arrêté préfectoral du 15 février 1995 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières, calculé selon la méthode de la circulaire du 18 juillet 1997, s'élève à 9 658 000 francs, soit 2 472 780,91 euros après actualisation selon l'indice TP01 et le taux de TVA actuels ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le programme de surveillance préventive de la qualité des eaux souterraines proposé par l'exploitant est adapté à la situation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société CHEMINOVA AGRO France SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 11bis Quai Perrache - 69002 Lyon, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations sises 23 rue de la scierie - 68700 Uffholtz, précédemment exploitées par la société DU PONT DE NEMOURS France SAS, à compter du 1^{er} novembre 2017.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2009-32335 du 19 novembre 2009 et du 28 février 2017 sont applicables à la société CHEMINOVA AGRO France SAS.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2009-32335 du 19 novembre 2009	Article 9.2.4.1	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.2.4.2	Supprimé

ARTICLE 3 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant de référence des garanties financières calculé selon la circulaire du 18 juillet 1997 en prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA depuis 1997 est de 2 472 780,91 euros.

Les paramètres utilisés sont :

- en 1997 : TVA de 19,6 % et indice TP01 de juillet 1997 de 409,9 (base 1975).

- en 2017 : TVA de 20 % et indice TP01 de mai 2017 de 105 (base 2010, soit 686,12 en base 1975).

ARTICLE 4 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Ces documents, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 4 du présent arrêté, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION ET RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu à partir du montant calculé à l'article 3, en tenant compte des nouvelles évolutions de l'indice TP01 et de la TVA.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de référence des garanties financières, calculé selon la méthode de la circulaire du 18 juillet 1997, nécessite une révision du montant actuel des garanties financières.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises a garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises a garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 9 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-32335 du 19 novembre 2009 sont remplacées par :

« A – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance en place se compose des ouvrages suivants :

<i>Dénomination locale</i>	<i>N°BSS de l'ouvrage</i>	<i>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</i>	<i>Aquifère capté (superficiel ou profond)</i>
<i>P36</i>	<i>04131X0487/PZ6</i>	<i>Amont</i>	<i>Superficiel</i>
<i>P37</i>	<i>04131X0488/PZ7</i>	<i>Aval</i>	<i>Superficiel</i>
<i>P38</i>	<i>04131X0489/PZ8</i>	<i>Aval</i>	<i>Superficiel</i>

Ce réseau de surveillance est adapté ou étendu en tant que de besoin et sur avis de l'inspection des installations classées, qui peut demander à ce qu'une étude hydrogéologique soit réalisée préalablement.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

B – Programme de surveillance

L'auto surveillance des eaux souterraines vise à s'assurer de l'absence de pollution de celles-ci par les substances manipulées sur le site, en particulier les substances actives (herbicides) mais aussi leurs éventuels additifs en fonction de leurs caractéristiques en termes de dangers pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de prélèvements, d'échantillonnage, de conditionnement et d'analyse des échantillons-d'eau souterraine doivent être effectuées par un laboratoire disposant des agréments et accréditations ad hoc et conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Fréquence des campagnes de prélèvement et d'analyse d'eaux souterraines :

Le programme de surveillance consiste à effectuer une campagne de prélèvements et d'analyses d'eaux souterraines sur chacun des ouvrages du réseau tous les 18 mois (afin d'alterner périodes de hautes et basses-eaux en avril et en octobre) à partir d'avril 2018, à la recherche de certaines substances actives utilisées actuellement ou historiquement sur le site.

De plus, si la surveillance des eaux de surface prescrite à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté révèle une concentration anormalement élevée pour l'une des substances actives recherchées, une campagne de contrôle des eaux souterraines doit être effectuée afin d'évaluer l'impact sur la nappe phréatique au droit du site.

Les substances à rechercher :

Les substances à rechercher dans les eaux souterraines sont les substances actives actuellement utilisées sur le site, ainsi que celles historiquement utilisées et détectées lors des dernières campagnes.

A titre indicatif, à la signature du présent arrêté, la liste des substances à rechercher dans les eaux souterraines à partir d'avril 2018 est la suivante :

- 13 substances actives actuellement manipulées sur le site établissement d'Uffholtz :
 - Azimsulfuron
 - Carfentrazone
 - Chlorimuron éthyl
 - Chlorsulfuron
 - Diflufenican
 - Florasulam
 - Flupyrsulfuron méthyl
 - Mecoprop-p
 - Metsulfuron méthyl
 - Pyroxsulam
 - Rimsulfuron
 - Thifensulfuron méthyl
 - Tribenuron méthyl
- 1 substance historiquement manipulée sur le site établissement d'Uffholtz (ne faisant plus partie de la liste des substances actives) mais ayant été détectée pour la période 2013-2017 :
 - Sulfometuron méthyl

Cette liste est révisée avant chaque campagne :

- toute nouvelle substance active utilisée sur le site doit être intégrée à la liste des substances à rechercher lors des prochaines campagnes,
- dès lors qu'une substance listée n'est plus utilisée sur le site, elle peut être retirée de la liste des substances à rechercher si elle n'est pas détectée lors de 3 campagnes successives et postérieures à l'arrêt de son utilisation.

Elle est transmise à l'inspection avec les résultats d'analyse de chaque campagne.

C – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

À chaque campagne de prélèvement le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Article 11 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant met à jour et communique au préfet et à l'inspection la politique de prévention des accidents majeurs du site, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La politique de prévention des accidents majeurs est mise à jour régulièrement conformément aux textes.

Article 12 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Uffholtz pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Uffholtz. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

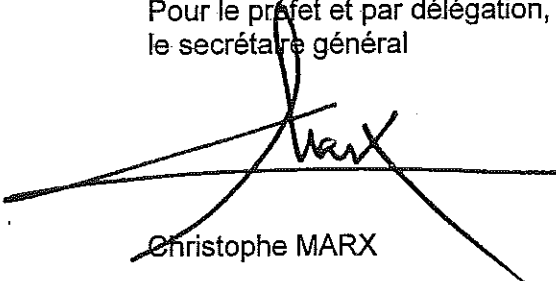
Article 15 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Uffholtz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CHEMINOVA AGRO France SAS.

Le préfet, 02 NOV. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.